



86^e congrès

4 au 7 juin 2007 - BARCELONE

A retourner avant le 4 avril 2007 à :

LE PUBLIC SYSTEME VOYAGES
Barbara LABRIT / Caroline BRIVE
40 rue Anatole France
92594 LEVALLOIS PERRET

FICHE D'INSCRIPTION TRANSPORT ET HÉBERGEMENT

Cliquez pour le détail des prestations

COORDONNÉES

NOM : Prénom :

NOM de votre assistante : Prénom :

Société :

Adresse postale :

Code postal : Ville :

Adresse mail :

Tél. : Mobile : Fax :

Né(e) le : A : Nationalité :

Passeport* n° : Fait le :

A : Expirant le :

ACCOMPAGNANT

Une personne vous accompagne ? Oui Non

NOM : Prénom :

Né(e) le : A : Nationalité :

Passeport* n° : Fait le :

A : Expirant le :

* Pour les ressortissants de l'Union Européenne, une pièce d'identité suffit

ADRESSE DE FACTURATION (à compléter si différente de celle de la partie COORDONNÉES)

INDIVIDUEL

NOM : _____ Prénom : _____

Adresse postale : _____

Code postal : _____ Ville : _____

SOCIÉTÉ :

Contact : _____ Poste/service : _____

Adresse postale : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Tél. : _____ Fax : _____ Mail : _____

CONDITIONS DE RÈGLEMENT

→ Règlement du voyage par carte de crédit

Type de carte : Visa Eurocard/Mastercard

N° :

Non du titulaire : _____

Expire le :

→ Règlement du voyage par chèque, à l'ordre de LE PUBLIC SYSTEME VOYAGES

Je joins au présent bulletin d'inscription un chèque d'un montant total de _____ € à titre d'acompte. Aucune inscription ne sera prise en compte sans règlement.

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales de vente et notamment des conditions de règlement et d'annulation et déclare les accepter. En cas de non-respect des conditions de règlement et des échéances mentionnées, votre inscription ne sera pas prise en compte.

Date et signature :

TRANSPORT SUR VOLS AIR FRANCE

	Voyage Aller : Paris CDG/ Barcelone	Tarif aller *	Voyage Retour : Barcelone/ Paris CDG	Tarif retour *	Nombre de personnes **	TOTAL
1/ VOLS Le 4 juin 2007	<input type="radio"/> 07h45 / 09h30 <input type="radio"/> 10h05 / 11h50 <input type="radio"/> 14h30 / 16h15 <input type="radio"/> 17h55 / 19h40	<input type="radio"/> 180 € <input type="radio"/> 195 € <input type="radio"/> 175 € <input type="radio"/> 175 €			x	€
Le 5 juin 2007	<input type="radio"/> 07h45 / 09h30 <input type="radio"/> 10h05 / 11h50	<input type="radio"/> 175 €	<input type="radio"/> 17h00 / 15h55	<input type="radio"/> 155 €	x	€
Le 6 juin 2007	<input type="radio"/> 10h05 / 11h50 <input type="radio"/> 14h30 / 16h15	<input type="radio"/> 195 €	<input type="radio"/> 15h45 / 17h40 <input type="radio"/> 17h00 / 18h55 <input type="radio"/> 18h20 / 20h15	<input type="radio"/> 155 €	x	€
Le 7 juin 2007			<input type="radio"/> 10h30 / 12h25 <input type="radio"/> 12h55 / 14h50 <input type="radio"/> 15h45 / 17h40 <input type="radio"/> 17h00 / 18h55	<input type="radio"/> 155 €	x	€
Le 9 juin 2007			<input type="radio"/> 12h55 / 14h50	<input type="radio"/> 155 €	x	€
2/ TRANSFERT Barcelone Aéroport / hôtel	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> 25 €			x	€
Hôtel / aéroport			<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> 25 €	x	€
3/ FRAIS DE GESTION				15 €	x	€

* Prix groupe, taxes d'aéroport incluses, sur la base de 10 participants minimum confirmés sur le même vol, et dans la limite des places disponibles.

Nota : pour toute autre demande, contacter directement notre agence Sydney Travel au 01 46 22 93 93 ou par mail à : sydney@sydneytravel.fr

** Merci de préciser les noms et prénoms des autres passagers le cas échéant :

OU

Je m'occupe personnellement de mon acheminement à Barcelone

HÉBERGEMENT

	Ch. 2 personnes Prix* par nuit (petit-déj inclus)	Ch. 1 personne Prix* par nuit (petit-déj inclus)	Date d'arrivée	Date de départ	Nombre de nuits	TOTAL
HÔTEL 4* SUPÉRIEUR (normes locales) Hôtel du Congrès	199 €	180 €	/06/07	/06/07	x	€
HÔTEL 3* (normes locales, chambres standards) Distant à pied du lieu de congrès	121 €	111 €	/06/07	/06/07	x	€
HÔTEL 2* (normes locales, chambres standards) A 15 minutes à pied du lieu de congrès		95 €	/06/07	/06/07	x	€
FRAIS DE GESTION par chambre				10 €	x	€
						€

* Prix garanti dans la limite des places disponibles, et possible dans la limite du 4 au 9 juin 2007

PROGRAMME SOCIAL ACCOMPAGNANTS

	Dates	Je participe	Participation *	Nombre de personnes	TOTAL
BARCELONE HISTORIQUE + MUSEE PICASSO Visite guidée de 4h	Mardi 6 juin 15h00 - 19h00	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	40 €	x	€
BARCELONE MODERNISTE Visite guidée de 4h	Jeudi 7 juin 09h00 - 13h00	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	Offert par l'ASTEE	x	€
					€

Diverses excursions vous sont également proposées durant votre séjour

* Prix garanti sur la base d'un nombre minimum de 20 personnes inscrites

Je souhaite recevoir les détails des visites et excursions programmées

PROGRAMME POST-CONGRÈS

	Dates	Je participe	Participation *	Nombre de personnes	TOTAL
PARC GÜELL (1) Visite guidée de 3h, dans Barcelone	Jeudi 7 juin 15h00 - 18h00 (Diner libre)	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	40 €	x	€
MONASTÈRE de MONTSERRAT (2) Excursion de 5h, incluant le déjeuner	Vendredi 8 juin 12h00 - 17h00 (Diner libre)	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	110 €	x	€
	Total 1/ + 2/	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	150 €	x	€
					€

* Prix garanti sur la base d'un nombre minimum de 20 personnes inscrites

RÉCAPITULATIF TARIFAIRE DES PRESTATIONS AÉRIENNES, TERRESTRES ET ASSURANCES : TARIFS TTC

Total Transport Aérien :	€	Assurance Assistance Rapatriement	€
Total Hébergement :	€	Bagages : (7 € par personne, obligatoire)	€
Total Programme Social :	€	Assurance Annulation facultative : (2% du montant total)	€
Total Post-Congrès :	€	TOTAL GÉNÉRAL :	€
SOUS-TOTAL :	€	Acompte de 60% :	€

A retourner avant le 4 avril 2007 à :



LE PUBLIC SYSTEME VOYAGES
Barbara LABRIT / Caroline BRIVE
40 rue Anatole France - 92594 LEVALLOIS PERRET
Tél : 01 41 34 23 30 / 22 14 – Fax : 01 41 34 18 67
Email : blabrit@le-public-systeme.fr – cbrive@le-public-systeme.fr

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- Acompte à l'inscription : 60% du montant total, payable par chèque ou carte de crédit
- Solde payable avant le 4 mai 2007

CONDITIONS D'ANNULATION

- En cas d'annulation totale, et jusqu'au 2 mars 2007, 50% de frais seront retenus sur les services réservés,
- Du 3 mars 2007, jusqu'au 3 mai 2007, 75% de frais seront retenus sur les services réservés,
- A partir du 4 mai 2007, 100% de frais seront retenus sur les services réservés.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément à l'Article 104 du Décret du 15 juin 1994, les contrats proposés par les agences de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles 95 à 103 du Décret pré-cité, applicables depuis le 01 décembre 1994.

ARTICLE 95 :

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa [a et b] de l'Article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

ARTICLE 96 :

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1. La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisées,
2. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil,
3. Les repas fournis,
4. La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit,
5. Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement,
6. Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix,
7. La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ,
8. Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde,
9. Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'Article 100 du présent décret,
10. Les conditions d'annulation de nature contractuelle,
11. Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après,
12. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme,
13. L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

ARTICLE 97 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci, le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE 98 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes:

1. le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur,
2. la destination ou les destinations du voyage et en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates,
3. les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour,
4. le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil,
5. le nombre des repas fournis,
6. l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit,
7. les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour,
8. le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'Article 100 ci-après,
9. l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies,

10. le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour,
11. les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur,
12. les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés,
13. la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participant, conformément aux dispositions du 7 de l'Article 96 ci-dessus,
14. les conditions d'annulation de nature contractuelle,
15. les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous,
16. les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur,
17. les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus,
18. la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur,
19. l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

ARTICLE 99 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour favoriser le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE 100 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'Article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE 101 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception:

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées,
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE 102 :

Dans le cas prévu à l'Article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées, l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE 103 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, ses titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.